

Règlement des installations sportives de la Ville de Genève LC 21 711



Adopté par le Conseil administratif le 26 juillet 2017

Modifié par délibérations du Conseil municipal des 6 décembre 2017 et 13 février 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017

(Etat le 14 mars 2024)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement s'applique aux installations sportives pérennes ou temporaires (ci-après : les installations) appartenant à la Ville de Genève, à savoir :

- a) les centres sportifs, les stades, les salles et autres terrains de sport ;
- b) les piscines et les bassins de quartiers ;
- c) les patinoires. ⁽³⁾

² Il définit les conditions d'accès et d'utilisation des installations, les interdictions, les responsabilités encourues en cas de manquement et les sanctions. ⁽³⁾

³ Il définit également les conditions d'accès et d'utilisation des parkings attenants aux installations. ⁽³⁾

⁴ Tout usager ou usagère pénétrant dans le périmètre des installations et des parkings est soumis aux dispositions du présent règlement. ⁽³⁾

Art. 2 Compétence

¹ Les installations sont administrées par le service des sports de la Ville de Genève (ci-après : le service des sports).

² Le service des sports est seul habilité à mettre à disposition les installations à des usagers et usagères, soit notamment des clubs ou des associations sportives. Les usagères et usagers sont tenus de respecter strictement les directives de ce service. ⁽³⁾

³ L'utilisation des installations est placée sous la surveillance du personnel du service des sports. La surveillance des parkings peut être confiée à une entreprise tierce. ⁽³⁾

Chapitre II Conditions d'accès aux installations ⁽³⁾

Art. 3 Horaires

Sous réserve de dispositions temporaires spéciales, les installations sont ouvertes au public selon un horaire établi par le Conseil administratif. ⁽³⁾

Art. 4 Détention d'un titre d'entrée ⁽³⁾

¹ Lorsque l'entrée ou l'accès aux installations est payant, les usagers et usagères doivent être en possession d'un titre d'entrée valable (abonnement, carte multi-entrées, billet d'entrée ou autorisation). Nul ne peut avoir accès aux installations payantes même à titre d'accompagnateur ou d'accompagnatrice, s'il ne s'est pas acquitté au préalable d'un titre d'entrée.

² Les usagers ou les usagères doivent pouvoir présenter en tout temps leur titre d'entrée.

³ Les bénéficiaires d'un tarif réduit doivent être en mesure de présenter un titre justificatif officiel au contrôle d'accès.

⁴ Toute personne ne possédant pas de titre d'entrée valable, ayant falsifié un titre d'entrée ou ayant obtenu un titre d'entrée au tarif réduit alors qu'elle ne remplissait pas les conditions d'éligibilité s'expose à une interdiction d'accès et à une annulation du titre d'entrée, sans remboursement. Selon la gravité de l'abus, une sanction administrative est réservée.

⁵ Le service des sports est habilité à effectuer des contrôles. Le cas échéant, il peut déléguer cette tâche à des entreprises tierces.

Art. 5 Modalités concernant les titres d'entrée et les achats de cours de sport ⁽³⁾

¹ Les tarifs applicables aux titres d'entrée sont édictés par le Conseil administratif dans l'Annexe 1 au présent règlement.

² Il est de la responsabilité de l'acheteur ou de l'acheteuse de s'assurer que les données transmises à l'achat d'un titre d'entrée ou à l'achat d'un cours de sport sont correctes.

³ L'acheteur ou l'acheteuse est responsable de la conservation du titre d'entrée jusqu'à son échéance et supporte les conséquences en cas de perte ou de détérioration. Les abonnements détériorés, perdus ou volés peuvent être réédités selon le tarif mentionné dans l'Annexe 1.

⁵ Les abonnements délivrés par le service des sports sont personnels et intransmissibles. Toute transgression est sanctionnée par l'annulation de l'abonnement, sans remboursement.

⁶ Les titres d'entrée et les cours de sport achetés ne peuvent être revendus.

⁷ Les titres d'entrée et les cours de sports ne sont pas remboursables, échangeables ni prolongeables, quelques soient les circonstances de l'espèce (non-utilisation, restriction d'accès aux installations, fermeture temporaire des installations, etc.) exceptées celles ayant trait à la santé de l'usager ou l'usager concerné.

⁸ L'acheteur ou l'acheteuse peut exceptionnellement se faire rembourser un abonnement sur présentation d'un certificat médical qui atteste qu'il ou elle ne peut pas pratiquer le sport concerné (incapacité minimale de 3 mois). Le remboursement se fait au prorata de la durée restante. Il ou elle peut également se faire rembourser un cours de sport sur présentation d'un certificat médical qui atteste qu'il ou elle ne peut pas pratiquer le sport concerné. Le certificat doit être remis avant le début de la session.

Art. 6 Réservations des installations ⁽³⁾

¹ Toute demande de réservation des installations doit être présentée par écrit au service des sports. En cas d'acceptation, la réservation fait l'objet d'une autorisation écrite.

² Les réservations sont facturées dès l'accord obtenu par le service des sports.

³ Toute annulation d'une réservation doit être annoncée, par écrit, dans un délai de 15 jours avant la date prévue. A défaut, le paiement complet de la réservation est dû.

⁴ Les réservations sont valables uniquement aux conditions mentionnées dans l'autorisation écrite.

Chapitre III Conditions d'utilisation des installations ⁽³⁾

Art. 7 Tenue

Les usagers et les usagères doivent porter une tenue décente et appropriée.

Art. 8 Comportement ⁽³⁾

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur ainsi qu'aux abords des installations.

² Tout comportement ou tout acte contraire aux bonnes mœurs pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité, au respect des usagers ou des usagères ou à la tranquillité et la salubrité des lieux, est passible des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

Art. 9 Propreté

Les usagers et les usagères doivent contribuer au maintien de la propreté des installations. L'éventuelle remise en état de l'installation est effectuée à leurs frais.

Art. 10 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.

Art. 11 Mise à disposition de tiers

Il est interdit à l'usager ou à l'usagère de céder les droits et obligations découlant des titres d'entrée ou des autorisations octroyées ainsi que de sous-louer ou faire occuper, même à titre gratuit, tout ou partie des locaux, dépendances ou installations mis à disposition. ⁽³⁾

Art. 12 Contrôle

¹ Le personnel du service des sports est habilité en tout temps à ouvrir tout local ou compartiment (vestiaire, cabine, WC, casiers, etc.) lorsqu'un contrôle est jugé nécessaire. ⁽³⁾

² Le personnel du service des sports est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers et usagères des installations. ⁽³⁾

Art. 13 Fermeture des installations et restrictions à l'exploitation ⁽³⁾

¹ Les périodes de fermeture des installations sont déterminées par le service des sports.

² Le service des sports se réserve le droit en tout temps de fermer des installations ou de restreindre leur exploitation :

- a) sur décision du Conseil administratif, d'une autorité cantonale ou fédérale ;
- b) en cas de dommages de toute nature qui pourraient atteindre l'usager ou l'usagère, ses membres, ses employées et employés ou toute autre personne présente de façon permanente ou temporaire dans les locaux, dépendances ou installations concédés, par le fait de tiers ou d'événements fortuits tels que le vol, la détérioration, l'incendie, l'inondation, l'explosion, le gel, l'orage, les coups de vent, etc. ;
- c) en cas de travaux ;
- d) en raison de l'organisation d'une manifestation ;
- e) en raison de mises à disposition ou réservations spécifiques autorisées par le service des sports ;
- f) en cas de forte affluence représentant un danger potentiel pour la sécurité des usagers et des usagères.

² Aucune indemnité ne peut être réclamée à la Ville de Genève par l'usagère ou l'usager.

Chapitre IV Interdictions

Art. 14 Interdictions générales ⁽³⁾

Sur tout le périmètre (intérieur et extérieur) des installations, il est interdit, notamment :

- a) de fumer et de vapoter, conformément à la législation cantonale applicable ;
- b) de boire des boissons alcoolisées excepté dans les buvettes et restaurants, ainsi que dans les espaces prévus à cet effet lors de manifestations sportives ;
- c) de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation du service des sports, toute personne autre que ses proches ou ses amis ;
- d) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, des appareils reproducteurs de son, s'ils ne sont pas munis de casques d'écoute, et des instruments de musique ;
- e) de pratiquer du sport en dehors des zones dédiées ;
- f) d'endommager et de salir les infrastructures et le matériel ;
- g) de faire du feu ou des grillades ;
- h) d'utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public ;
- d) d'introduire des animaux ;
- j) de dispenser des cours de sport, quel qu'il soit, de manière lucrative, sous réserve d'une autorisation donnée par le service des sports ;
- k) de se livrer à une activité publicitaire ou commerciale, sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'une autorisation donnée par le service des sports ;

- l) de circuler avec des véhicules motorisés ou non motorisés sur les installations, à l'exception des véhicules de secours, de service et autres véhicules autorisés par le service des sports ;
- m) de répandre ou de déposer toute matière ou tout objet insalubre ou dangereux.

Art. 15 Interdictions particulières

Les interdictions supplémentaires applicables au sein des piscines et des patinoires sont régies par les articles 18, respectivement 22 du présent règlement et s'appliquent en sus de celles prévues à l'article 14. ⁽³⁾

Chapitre V Piscines

Art. 16 Restriction

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Un adulte peut être accompagné au maximum de quatre enfants de moins de 10 ans.

Art. 17 Fermeture

30 minutes avant la fermeture des bassins, les usagers et les usagères sont avisés et l'accès aux bassins n'est plus autorisé. Elles et ils doivent avoir quitté les vestiaires au plus tard 30 minutes après la fermeture des bassins. ⁽³⁾

Art. 18 Interdictions ⁽³⁾

¹ En sus des interdictions générales prévues à l'article 14, il est interdit :

- a) aux personnes atteintes de maladie de la peau contagieuse, ainsi que celle souffrant de plaies ouvertes de fréquenter l'établissement ;
- b) d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- c) de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines de change, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires des vestiaires ;
- d) de circuler avec des chaussures au-delà des cabines de change ;
- e) de se baigner ou de circuler nu dans l'établissement ;
- f) de se doucher nu, excepté dans les espaces réservés à cet effet ;
- g) de se baigner sans se doucher au préalable ;
- h) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
- i) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- j) de s'adonner à des soins de beauté ou des lessives dans les douches et les vestiaires. Rasage, manucure, pédicure, colorations pour cheveux et masques capillaires, mais aussi gants et brosses de massage ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la piscine ;
- k) d'utiliser à plusieurs les cabines de douches, WC et cabines de change (la situation des enfants mineurs demeure réservée) ;
- l) d'utiliser des sèche-cheveux portatifs ou tout autre objet analogue ;
- m) d'essorer les maillots de bains mouillés dans les cabines des vestiaires ;
- n) de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine intérieure, excepté dans la zone réservée à cet effet ;
- o) de courir autour des bassins, de pousser des personnes dans l'eau, de plonger ou de sauter depuis les grands côtés des bassins, de stationner à plusieurs personnes sur les plateformes et planches des plongeoirs, de plonger sur les côtés des planches ;
- p) de jouer à la balle ou au ballon, exception faite des ballons légers en piscine extérieure ;
- q) d'introduire des poussettes, pousse-pousse, chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux, appareils respiratoires et objets analogues dans l'enceinte de la piscine.

² Des dérogations peuvent être accordées par écrit par le service des sports.

Art. 19 Tenues

¹ Les usagers et les usagères doivent porter une tenue décente et appropriée dans et au bord des bassins.

² A l'exception des personnes accompagnant leurs enfants aux écoles de natations, étant précisé que celles-ci ne restent pas au bord des bassins et dans la zone des gradins, seules les personnes en tenue de bain ont accès à la zone des bassins. ⁽³⁾

³ Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers et usagères pour les cas qui sortiraient de cet article.

⁴ Il en résulte notamment que :

- a) *Abrogé* ^(1,2)
- b) les combinaisons de plongée sont interdites ;
- c) les combinaisons de triathlètes sont autorisées uniquement dans une ligne d'eau réservée ;
- d) les peignoirs en éponge sont tolérés à l'intérieur du périmètre des pédiluves ;
- e) les palmes, les plaquettes et les tubas ne sont autorisés que dans la ligne d'eau réservée à cet effet ;
- f) les masques et lunettes sous-marines en verre et les grandes palmes sont interdits.

Art. 20 Casiers

¹ Les casiers ne sont pas surveillés. Leur contenu est placé sous la seule responsabilité des usagers et des usagères.

² Les casiers sont libérés au plus tard lors de la fermeture de l'installation. Les casiers restés clos à la fermeture de la piscine seront ouverts et vidés.

Chapitre VI Patinoires

Art. 21 Fermeture

¹ L'accès à la glace n'est plus autorisé 15 minutes avant la fermeture de la patinoire.

² Les usagers et les usagères doivent avoir quitté les vestiaires au plus tard 30 minutes après la fermeture de l'installation.

Art. 22 Interdiction

En sus des interdictions générales prévues à l'article 14, il est interdit :

- a) de pénétrer sur la glace sans être chaussé de patins à glace ; ⁽³⁾
- b) de pénétrer sur la glace en dehors des heures réservées au public, ainsi que pendant le surfaçage de la glace ;
- c) de pénétrer dans la zone réservée aux cours de patinage artistique ;
- d) de s'asseoir sur les balustrades et les séparations disposées sur la glace ;
- e) de former des chaînes en patinant ;
- f) de lancer des boules de neige ou tout autre objet ;
- g) de patiner de manière à mettre en danger les autres usagères et usagers ;
- h) de sortir des zones équipées d'un sol adéquat ;
- i) de jouer au hockey sans casque et sans gants. ⁽³⁾

Chapitre VII Manifestations

Art. 23 Autorisation

¹ L'utilisation des installations pour une manifestation sportive doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au service des sports. ⁽³⁾

² Sur demande, les organisateurs ou les organisatrices remettent des laissez-passer en faveur du personnel du service des sports. Ils seront déposés au secrétariat du service des sports au plus tard deux semaines avant la manifestation.

³ Le personnel du service des sports demeure autorisé à refuser l'accès aux installations si leur exploitation présente un risque pour les usagers et les usagères.

Art. 24 Renonciation d'utilisation

Si l'organisateur ou l'organisatrice renonce à utiliser une installation, elle ou il doit en avertir le service des sports, par écrit, au moins 30 jours avant la date fixée pour la manifestation. A défaut, la mise à disposition est facturée au plein tarif. ⁽³⁾

Art. 25 Présence

Un représentant ou une représentante de l'organisateur ou de l'organisatrice doit être présent du début à la fin de la manifestation. Elle ou il veille au respect de la bonne utilisation des installations, de l'ordre et de la sécurité ainsi que des prescriptions, notamment en matière de sécurité, et fait observer les instructions émanant du service des sports et des autres services compétents.

Art. 26 Services annexes

¹ Tous les services annexes (placement, secours, caisse, sécurité, vente de programmes, etc.) sont à la charge de l'organisateur ou de l'organisatrice. Les accords particuliers sont réservés.

² Selon l'ampleur de la manifestation, le service des sports peut exiger un plan de sécurité et de secours.

Art. 27 Publicité

¹ Sauf accord du service des sports et sous réserve des autorisations cantonales, toute activité publicitaire est interdite sous quelque forme que ce soit.

² En cas d'accord, le format et la forme sont indiqués par le service des sports, qui en définit également l'emplacement et la durée. La publicité pour l'alcool, le tabac ou celle pouvant être considérée comme contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Art. 28 Buvette

L'exploitation temporaire d'une buvette doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au service des sports. L'exploitation doit respecter les dispositions du développement durable en Ville de Genève. ⁽³⁾

Art. 29 Autorisations prévues par le droit cantonal ⁽³⁾

Les autorisations prévues par le droit cantonal, concernant une manifestation et/ou une buvette, sont réservées.

Chapitre VIII Parking

Art. 30 Tarifs

¹ Les parkings situés devant les installations sont des parkings privés. ⁽³⁾

² Leur accès est payant selon les tarifs et horaires édictés par le Conseil administratif. ⁽³⁾

³ Selon la signalisation affichée à l'entrée du parking, le parage est interdit en dehors des cases marquées au sol. Les conductrices ou les conducteurs contrevenants pourront voir leur véhicule enlevé.

⁴ Les personnes contrevenant à la présente disposition pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Chapitre IX Responsabilité

Art. 31 Responsabilité de la Ville de Genève

La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de vol ou de perte d'objet. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile est engagée.

Art. 32 Responsabilité des usagers et usagères

¹ L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable des accidents qu'il ou elle peut provoquer au sein des installations et des parkings. ⁽³⁾

² L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causé aux installations mises à sa disposition intentionnellement, par négligence ou par imprudence.

³ L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causé aux installations par ses auxiliaires, notamment toute personne dont elle ou il aura toléré la présence sur place, de façon permanente ou temporaire.

⁴ L'utilisateur ou l'utilisatrice doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au service des sports, tout dommage causé ou tout risque de dommage pouvant être causé aux locaux et installations mis à sa disposition. Elle ou il est seul responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.

Art. 33 Responsabilité en cas de manifestation

¹ L'organisatrice ou l'organisateur doit être assuré contre tous les risques liés à son exploitation, notamment en matière de responsabilité civile et contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau, de vol, d'accident, etc. et doit se conformer aux prescriptions contenues dans les contrats qui la ou le lient. Elle ou il supportera seul les conséquences de toute violation de cette obligation.

² L'organisateur ou l'organisatrice doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au service des sports, tout dommage causé ou tout risque de dommage pouvant être causé aux locaux et installations mis à sa disposition. Elle ou il est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.

Chapitre X Sanctions

Art. 34 Sanctions administratives

¹ Les contrevenantes et contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate et d'interdiction d'accès à l'installation pour le reste de la journée. ⁽³⁾

² Selon la gravité du cas, la direction du service des sports peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans une ou plusieurs de ses installations et/ou une interdiction de participation à un/des cours de sport et ceci sans remboursement du titre d'entrée ou de l'inscription au-x cours de sport, ni indemnité. ⁽³⁾

³ La décision d'interdiction d'entrée temporaire ou définitive et de participation à un/des cours de sport peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par écrit, dans un délai de 30 jours, par-devant le Conseil administratif. ⁽³⁾

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 35 Application du règlement

¹ Le présent règlement est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée et dans les locaux des installations. Il est joint avec toute convention. ⁽³⁾

² Les usagères et usagers sont tenus de se conformer aux indications du personnel du service des sports, qui est seul compétent pour l'application du présent règlement.

Art. 36 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

² Il abroge et remplace les règlements suivants :

- LC 21 711 Règlement des stades et terrains de sports de la Ville de Genève, du 29 juillet 1981 ;
- LC 21 712 Règlement du Centre sportif des Vernets, du 28 septembre 1971 ;
- LC 21 713 Règlement de l'utilisation du Pavillon des sports, du 22 février 1971 ;
- LC 21 715 Règlement général du bassin de Varembé, du 15 avril 1966.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 711	Règlement des installations sportives de la Ville de Genève	26.07.2017	01.09.2017
Modifications			
1.	n.t. : 22/4/a (PRD 159-175)	06.12.2017	06.02.2018
	n.t. : Annexe 1	27.03.2019	01.05.2019
	n.t. : Annexe 1	22.12.2020	01.05.2021
	n.t. : Annexe 1	15.12.2021	01.04.2022
2.	a. : 22/4/a (PRD 277-178)	13.02.2023	05.04.2023
3.	a. : 14 (d. : 15-16 >> 14-15), 17 (d. : 18-19 >> 16-17), 20 (d. : 21-23 >> 18-20), 24-25 (d. : 26-33 >> 21-28), 39 (d. : 40 >> 35), 26/3, 41 (d. : 42 >> 36) n. : 1/3-4, 22/i, 29 (d. : 34-38 >> 30-34), 32/1 (d. : 32/1-3 >> 32/2-4), 34/3, 35/1 (d. : 35/1 >> 35/2) n.t. : 1/1-2, 2/2-3, Chapitre II, 3, 4-6, Chapitre III, 8, 11, 12/1-2, 13-15, 17-18, 19/2, 22/a, 23/1, 24, 28, 30/1-2, 34/1-2, Annexe 1	14.03.2024	14.03.2024